

Décision portant délégation de pouvoirs d'instruction aux rapporteurs ;

**Le président de la 3<sup>ème</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative, notamment le deuxième alinéa de l'article R 611-10, rendu applicable aux cours administratives d'appel par l'article R 611-17 aux termes duquel : « Le président de la formation de jugement peut déléguer au rapporteurs les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R.611-7,R.611-7-1, R611-8-1, R.611-8-5, R.611-8-9, R 611-11, R.612-3, R.612-5, R.613-1, R.613-1-1, et R. 613-43 »

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pouvoirs conférés au président de la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-8-9, R. 611-11, R. 612-3, R.612-5,R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont délégués au président-assesseur et aux rapporteurs suivants :

- M. Pierre Bentolila, président assesseur,
- Mme Karine Beltrami, première conseillère,
- Mme Nadia El Gani-Laclautre, conseillère

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à M.Pierre BENTOLILA, Mme Karine BELTRAMI et Mme Nadia EL GANI-LACLAUTRE et sera affichée dans le hall de la Cour ;

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2022



Le président de chambre,

Eric REY-BETHBEDER